



## PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service eau et biodiversité  
Bureau Biodiversité  
A.P. D.D.T.N°

### **Arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

VU l'article D615-46 du code rural et de la pêche maritime qui donne obligation de conserver une bande tampon pérenne en bordure des cours d'eau identifiés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture au titre de la conditionnalité des aides de la politique agricole commune ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, et les articles L216-6 et L 432-2 ;

VU l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

VU l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau au titre de la police et conservation des eaux ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) au titre de la conditionnalité des aides de la politique agricole commune (PAC) ;

VU la consultation publique réalisée du 2 au 25 juin 2017

**CONSIDERANT** que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

**CONSIDERANT** la présence permanente de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques détectées lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines en Occitanie effectuées par les agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée ;

**CONSIDERANT** que lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytopharmaceutiques sont acheminées vers le réseau hydrographique et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;

**CONSIDERANT** de ce fait, que les zones à risque d'érosion sont à plus fort risque de transfert des eaux par ruissellement ;

**CONSIDERANT** les points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes les plus récentes au 1/25 000 de l'Institut géographique national (IGN) ;

**CONSIDERANT** l'analyse territoriale réalisée en 2006 par le service environnement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne définissant un zonage départemental relatif au risque d'érosion et d'impact sur les eaux superficielles permettant d'identifier les cours d'eau à protéger par un couvert environnemental parmi les points d'eau des cartes au 1/25 000 de l'IGN ;

**CONSIDERANT** que la superposition de définitions réglementaires hétérogènes des cours d'eau dans le champ agricole entraînerait une complexification des normes préjudiciable à leur bonne appropriation;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRETE**

### **Article 1 : définition des points d'eau**

Les points d'eau visés à l'article 1er de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime regroupent l'ensemble des éléments suivants :

- les cours d'eau identifiés par arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), à l'exception des cours d'eau busés dûment autorisés ;
- les plans d'eau de plus de 10 ha

## **Article 2 : cartographie de référence**

La cartographie des cours d'eau concernés est consultable sur le site internet des services de l'Etat.

## **Article 3 : délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

## **Article 4 : application de l'arrêté**

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

**3 JUIL. 2017**

Le Préfet,



**Pierre BESNARD**

